

PROCES VERBAL DE SEANCE du 5 février 2024

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, CASTILLO Julie, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DA DALT Sylvain, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTI Monique, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

EXCUSES : ARZENTON Bernard, BOYANCE Jean-Louis, CARLES Marie-Françoise, CHOPIS Josiane, DE BRITO Audrey, GLORYS Jean-Paul, MOLINIE Laëtitia, PONS Jean-Marie, TOUTAIN Sandrine,

POUVOIR DONNÉS : MONTIGNY-CAPES Carole pouvoir à Mme CASTILLO Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : DEJOIE-RUAULT Philippe

Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2023

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 20 décembre 2023. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Débat d'orientations budgétaires

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires constitue une des étapes de ce cycle.

Le conseil communautaire est invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.

Vu la réunion de la commission des finances du 23 janvier 2024,

Vu les documents communiqués aux membres du conseil communautaire,

Le président précise que le DOB proposé tient compte des exigences fixées par la Loi Notre,

le conseil communautaire, après s'être fait présenter l'ensemble des documents budgétaires joints à la convocation,

DECLARE avoir tenu librement son débat d'orientations budgétaires, préalable au vote du budget, pour l'année 2024,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ouverture crédits d'investissements

Le président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

* Article L.1612-1 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. 2

Le président précise que le montant budgétisé en dépenses d'investissement au budget 2023 était de 4 042 453.97 €, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, ¼ des crédits pourront être ouverts, soit 1 010 613.49 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article et de voter les crédits suivants à hauteur de 145 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 – article 21751 : réseaux de voirie 50 000 €

Chapitre 21 – article 2183 : matériel de bureau et matériel informatique : 10 000 €

Chapitre 21 - article 21758 : autres installations, matériel et outillage techniques : 10 000 €

Chapitre 204 – article 2041412 : bâtiments et installations : 50 000 € + 20422 bâtiments et installations : 25 000 €

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE la proposition ci-dessus,

VOTE les ouvertures de crédits d'investissement mentionnées ci-dessus

INSCRIT ces dépenses au BP 2024,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Remplacement d'un délégué communautaire au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Val de Garonne Guyenne Gascogne

Par délibération n° 003/2022 du 24 janvier 2023 le conseil communautaire désignait ses représentants au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Val de Garonne Guyenne Gascogne.

M. ROBLIN Bertrand ancien maire de Durance faisait partie de ces représentants.

M. DA DALT Sylvain est le nouveau maire de la commune de Durance.

le conseil communautaire à l'unanimité,

MODIFIE comme suit la liste des représentants titulaires et suppléant de Coteaux et Landes de Gascogne auprès du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne :

Délégués PETR VGGG	
Titulaires	Suppléants
GIRARDI Raymond	LASSUS Marjorie
GIRARD Jocelyne	PATACCONI Florian
THOLLON POMMEROL François	MASSIAS Bernard
ROMAN Dominique	PONTHOREAU Michel
BOYANCE Jean Louis	DARROUMAN Michel
MERLIN CHABOT Christine	DA DALT Sylvain
GOUYOU Jean Marie	LE JALLE Didier
GALICHON Bruno	BEZOS Jérémie
DUPUY Aymeric	CHOPIS Josiane
COLMAGRO Chrystel	BERNADET Nicole
BALAGUER José	ADAM Jean - Pierre
RIVETTA BOURAS Françoise	PONS Jean - Marie

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération, **PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avance de subvention 2024

Le président indique que chaque année certaines associations font part à la collectivité, de difficultés de trésorerie en attendant le versement de subventions inscrites au budget et ne pouvant être versées avant le vote dudit budget. Vu la demande de versement d'une avance de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « crèche halte-garderie Lou Casao »,

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une avance de subvention à l'association « crèche halte-garderie Lou Casao », **PRÉCISE** que cette avance correspond à 50% de la subvention annuelle octroyée à l'association en 2023 soit 17 500 €,

PRÉCISE que ce versement interviendra en février 2024,

AUTORISE M. le Président à verser l'avance de subvention mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Intervenant sociaux en commissariats et gendarmerie

Le président rappelle que par délibération n° 090/2020 du 23 novembre 2020 le conseil communautaire décidait de signer une convention de partenariat portant sur la mise en place d'Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie.

Cette convention est arrivée à échéance.

Pour couvrir le département trois postes d'ISCG à temps non complet ont été créés. Des bilans intermédiaires restitués aux partenaires financeurs du dispositif ont démontré l'efficacité de l'action des travailleurs sociaux placés auprès des forces de sécurité mais également ses marges de progrès : temps de travail estimé insuffisant au regard du besoin, des conditions de travail et rémunération jugées insuffisamment attractives, une inégalité de traitement selon le lieu de vie des bénéficiaires.

Pour le projet de nouvelle convention de nouveaux partenaires financiers intègrent le dispositif. Il s'agit de la

Caisse d'Allocations Familiales du Lot-et-Garonne et la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne/Lot-et-Garonne. Les communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois rejoignent également le dispositif complétant ainsi la carte départementale.

Pendant la durée de la convention, la préfecture de Lot-et-Garonne s'engage à verser une participation à hauteur de 33 % du coût annuel du dispositif.

La participation pour Coteaux et Landes de Gascogne s'établit comme suit :

CC DES COTEAUX et LANDES DE GASCOGNE	Première année	Seconde année	Troisième année
Participation par habitant	0,11 €	0,12 €	0,13 €
Total (base 12 624 habitants)	1 412,63 €	1 521,19 €	1 633,55 €

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE sa participation de principe au dispositif des ISCG,

VALIDE sa participation financière au dispositif des ISCG,

AUTORISE le président à signer la convention formalisant le partenariat proposé

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance

Le président rappelle que par délibération n° 095/2022 du 15 novembre 2022 le conseil communautaire décidait de mettre en place une participation employeur de 7 € par mois pour les employés ayant choisi de s'assurer au titre de la garantie prévoyance.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,

Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,

DONNE pouvoir au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,

DECIDE de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

PREND acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fonds de concours – Attributions

Par délibération n° 2014/012 du 25 février 2014, le conseil communautaire décidait la mise en place d'un régime de fonds de concours destiné à soutenir les investissements des communes membres.

Le président indique que 6 nouveaux dossiers ont été déposés.

Le bureau communautaire lors de sa dernière réunion a proposé l'attribution des fonds de concours suivants :

N°	Commune	Objet	Montant HT	Taux	Proposition
73	FARGUES SUR OUBISE	Création nouveau cimetière	69 436 €	10 %	6 943 €
74	BOUSSES	Extension réseau AEP	86 975 €	10 %	8 697 €
75	STE GEMME MARTAILLAC	Rénovation énergétique bâtiments communaux	314 455 €	10 %	30 000 €
76	GUERIN	Rénovation énergétique, accessibilité et sécurisation école maternelle	341 105 €	10 %	30 000 €
77	SAINTE MARTHE	Création terrain multisports	92 646 €	10%	9 264 €
78	CASTELJALOUX	Etanchéité piscine municipale	309 701 €	10%	30 000 €

Les maires et les délégués communautaires des communes concernées ne participent pas au vote

Dossier n° 73 – M. PONTTHOREAU Michel et M. TAVERNIER Bernard ne participent pas au vote - Votants : 40 - **le conseil communautaire par 40 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 73** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 74 – M. THOLLON-POMMEROL François ne participe pas au vote - Votants : 41 - **le conseil communautaire par 41 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 74** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 75 – Mme MERLIN CHABOT Christine ne participe pas au vote - Votants : 41 - **le conseil communautaire par 41 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 75** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 76 – Mme LASSUS Marjorie ne participe pas au vote - Votants : 41 - **le conseil communautaire par 41 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 76** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 77 – M. MASSIAS Bernard et M. LAMOUREUX Denis ne participent pas au vote - Votants : 40 - **le conseil communautaire par 40 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 77** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 78 – Les élus présents de Casteljaloux ne participent pas au vote - Votants : 30 - **le conseil communautaire par 30 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 78** conformément au tableau ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Union sportive de Casteljaloux

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 15 599 € de dépenses prévues) à l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Union sportive de Casteljaloux- Ecole de rugby

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union Sportive de Casteljaloux – Ecole de rugby » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 12 368 € de dépenses prévues) à l'association « Union Sportive de Casteljaloux – Ecole de rugby » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union Sportive de Casteljaloux – Ecole de rugby » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention- Secours populaire

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par la section Casteljalousaine de l'association « Secours populaire français » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € (plafond car 29 479 € de dépenses prévues) à la section Casteljalousaine de l'association « Secours populaire français » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par la section Casteljalousaine de l'association « Secours populaire français » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention « Racing Club du Queyran »

M. Alain BARAT ne participe pas au vote – Votants : 41

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Racing Club du Queyran » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 20 390 € de dépenses prévues) à l'association « Racing Club du Queyran » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Racing Club du Queyran » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Pétanque Casteljalousaine

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Pétanque Casteljalousaine » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,
 Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
 Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 4 785 € de dépenses prévues) à l'association « Pétanque Casteljalousaine » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Pétanque Casteljalousaine » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Sorties scolaires école de Labastide Castel Amouroux

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Labastide Castel Amouroux pour son projet de sortie scolaire,
 Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,
 Vu le budget prévisionnel de ce projet,
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

Une sortie bibliothèque : 107 €

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Sorties scolaires école de Leyritz Moncassin

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Leyritz Moncassin pour ses projets de sorties scolaires,
 Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Sorties à Fourques sur Garonne, Monheurt et à la cité de l'espace : $3 * 28 \text{ élèves} * 5 \text{ €} = 420 \text{ €}$

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Motion de soutien à la mobilisation agricole en Europe et en France

Un peu partout en Europe, les manifestations d'agriculteurs se multiplient depuis quelques semaines, notamment en Allemagne, en Roumanie ou en Pologne. En France, des centaines de tracteurs et de camions agricoles de plusieurs départements ont convergé vers les villes de Garonne, pour dénoncer le ras-le-bol global de toute une profession.

Ils dénoncent :

La hausse constante des charges,

L'inflation des coûts de production,

L'action de certains industriels de l'agroalimentaire et de la grande distribution, qui bénéficient de marges 4 fois supérieures aux coûts de production,

Des normes françaises mises en place par des gouvernements successifs qui ajoutent des contraintes supplémentaires aux normes européennes jugées déjà excessives et à l'origine de difficultés administratives inextricables,

Les faibles indemnisations après les catastrophes naturelles ou les maladies vétérinaires.

Le facteur déclenchant est l'augmentation prévue de 3 centimes par litre du gazole non routier (GNR), provenant d'une hausse des taxes de 2023 à 2030.

Cette profession, qui nous nourrit chaque jour, voit des sentiments d'irrespect et de non-reconnaissance monter envers elle. Très exposée à la précarité, un quart des agriculteurs vit sous le seuil de pauvreté et à la détresse humaine, le taux de suicide chez les agriculteurs atteint des valeurs inédites.

La colère du monde agricole est clairement montée d'un ton la semaine passée puisque de nombreuses régions ont vu des blocages se multiplier.

Les demandes sont claires : faire appliquer la loi Egalim, visant à protéger la rémunération des agriculteurs adoptée le 18 octobre 2021 : les contrôles doivent être renforcés. La deuxième est celle d'une refonte normative qui fixera les objectifs de la France dans des délais plus réalistes de 20-25 ans voire 30 ans. La troisième revendication est la régulation de la concurrence face aux produits importés et non-impactés par nos règles environnementales.

Par ailleurs, les perspectives que le pays tout entier doit à celles et ceux qui nous nourrissent ne peuvent se régler durablement, dans une économie devenue mondiale, qu'au plan national et européens. Non, les productions agricoles ne sont pas des produits comme les autres. Faisons réellement de l'Agriculture une exception qui ne soit pas contrainte de s'aligner sur un marché concurrentiel où le moins cher l'emporte toujours.

En France, l'agriculture est réellement menacée : il ne reste plus que 400 000 agriculteurs, or la moitié d'entre eux seront à la retraite d'ici 10 ans.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

SOUTIENT les demandes, des représentants des agriculteurs, formulées auprès du Premier Ministre, et notamment l'application de loi Egalim qui impose de nouveaux moyens de contrôle.

SOUHAITE que la Commission européenne se saisisse de ce sujet face à l'ampleur des mobilisations agricoles européennes, avec pour objectif une rémunération décente de tous les agriculteurs.

ESTIME que les agriculteurs doivent être justement rémunérés pour leur production.

DEMANDE à ce que les produits agricoles importés sans contraintes environnementales soient justement taxés.

DEMANDE de faciliter davantage l'installation des jeunes agriculteurs quel que soit leur mode de production, de simplifier les démarches administratives relatives à ses régimes d'aide et d'envisager d'autres solutions financières pour baisser les charges des agriculteurs.

EXIGE que l'État se saisisse avec priorité des problématiques de nos agriculteurs, imposant des mesures d'urgences et d'autres à plus long terme.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président déclare la séance close à **20h30**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros **001/2024 à 015/2024**

Les conseillers communautaires approuvent le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024.

Le président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024.

Le Président,
Raymond GIRARDI

Le secrétaire de séance,
Bernard MASSIAS

Publication le